

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 10 juillet 2000
Demandeur : Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

PARTIE 2

Question 23 **Référence:** *SCGM-19, document 4, page 18, lignes 11 à 12*

'Certains programmes s'adresseront aussi à la nouvelle construction ou aux bâtiments existants alimentés par d'autres sources d'énergie que le gaz naturel.'

23.1 - La SCGM croit-elle que son PGEÉ incitera une substitution du gaz naturel surtout à l'électricité, ou surtout au mazout? Pourquoi?

23.2 - La SCGM a-t-elle des objectifs précis en ce sens? Si oui, lesquels?

Réponse 23

23.1 Le PGEÉ n'a pas pour but d'inciter à la substitution. Le PGEÉ s'adresse en priorité aux clients existants de la SCGM. La proportion des clients à l'électricité ou au mazout qui participeraient au PGEÉ est difficile à établir.

23.2 Étant donné la réponse à la question 23.1, le PGEÉ n'a pas d'objectif précis en ce sens.